

## **L'Arbitre d'Urgence sous le Règlement de la CCI (2012)**

par Jean Pierre Harb

### **Conditions**

Plusieurs conditions d'admissibilité sont prévues dans le Règlement CCI, notamment :

1. La demande d'arbitre d'urgence doit concerner des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral (Article 29(1)).
2. Les dispositions du Règlement sur l'arbitre d'urgence ne s'appliquent que si : la clause d'arbitrage a été conclue après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date d'entrée en vigueur du dernier Règlement CCI), les parties n'ont pas convenues d'écarter les dispositions sur l'arbitre d'urgence et les parties n'ont pas convenues de soumettre leurs demandes de mesures provisoires ou conservatoires à une autre procédure pré-arbitrale (Article 29(6)).

### **Délais de la procédure d'arbitre d'urgence**

L'arbitre d'urgence est nommé par le Président de la Cour dans un délai de 2 jours suivant le dépôt de la requête (Article 2(1) Appendice V).

Le calendrier de la procédure devra être établi par l'arbitre d'urgence dans un délai de 2 jours suivant sa réception du dossier (Article 5 Appendice V).

L'ordonnance de l'arbitre d'urgence devra être émise dans un délai de 15 jours suivant la date de réception du dossier par l'arbitre d'urgence, à moins que le Président de la Cour, sur demande motivée de l'arbitre d'urgence, n'octroie un délai supplémentaire (Article 6(4) Appendice V)

### **Condition de soumission d'une Requête au fond**

Si dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande d'arbitre d'urgence, la demande d'arbitrage n'a pas été déposée, le président de la Cour mettra fin à la procédure d'arbitre d'urgence à moins que l'arbitre d'urgence saisi n'estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire (Article 1(6) Appendice V).

### **Divers**

- La décision de l'arbitre d'urgence doit prendre la forme d'une ordonnance (Article 29(2)).
- L'arbitre d'urgence ne peut en aucun cas être désigné arbitre dans une procédure au fond en lien avec la procédure d'arbitre d'urgence (Article 2(6) Appendice V).
- La procédure d'arbitre d'urgence n'empêche pas de recourir ((préalablement ou concomitamment) aux tribunaux étatiques pour solliciter des mesures provisoires ou conservatoires (Article 29(7)).